

Charte des thèses pour l'obtention du Doctorat, UMP-Oujda

I. Préambule

En tenant compte de :

- *La loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur,*
- *Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle doctorat (BO n° 5674, du 16 Chaoual 1429, 16 octobre 2008).*
- *Décret N° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.*
- *Décret N° 2-15-159 du 07 Chaoual 1436 (24 juin 2015) (BO n° 6385, du 24 Chaoual 1436, 10 Aout 2015) portant modification de l'article 8 du Décret N° 2-04-89,*

cette charte des thèses définit les devoirs du directeur de thèse, du doctorant, du responsable de la structure de recherche d'accueil, du responsable de la formation doctorale et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc).

Elle ne concerne que les thèses qui sont conformes à la réglementation en vigueur et qui font partie de la spécialité et/ou la discipline pour laquelle la formation doctorale est accréditée.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par :

- le doctorant,
- le directeur de thèse,
- le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant,
- le responsable de la formation doctorale,
- le directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

II. Responsabilités du directeur de la thèse

Article 1. Le directeur de thèse définit, rassemble et gère les moyens à mettre en œuvre pour la préparation et la soutenance de la thèse. Il assure -dans la mesure du possible via des projets financés ou des bourses- l'obtention d'un financement permettant la réalisation de la thèse.

Article 2. Un sujet de thèse, les conditions et les modalités requises pour la réalisation de la thèse, sont définies par le directeur de la thèse au sein de la structure de recherche dont il est membre permanent.

Un sujet de thèse est à la fois original, formateur et faisable dans un délai de trois ans. Il doit être conforme :

- aux axes de recherche de la structure d'accueil,

- au champ disciplinaire de la formation du candidat selon le diplôme obtenu : Master (ou équivalent),

Article 3. Le directeur de la thèse assure le caractère inédit du sujet proposé ainsi que les résultats attendus comme apport à la communauté scientifique ; il précise le sujet proposé et les ressources nécessaires à la réalisation du travail.

Article 4. Pour chaque projet de thèse, le directeur propose par écrit une feuille de route : les étapes du projet, les objectifs et un planning des réalisations attendues.

Article 5. Le directeur d'une thèse s'engage à suivre régulièrement la progression et les (ré)orientations de la thèse ; il accompagne le doctorant jusqu'à la soutenance, selon un programme et un calendrier précis.

Article 6. Le directeur veille à la qualité et à l'impact de la thèse à travers les publications, les communications, les brevets et les rapports tirés du travail avant l'élaboration du manuscrit.

Article 7. Avant chaque réinscription annuelle, l'état d'avancement des travaux de recherche doit constituer environ **un tiers** du projet de la thèse ; cet état d'avancement est évalué, sous forme d'un rapport détaillé, par le directeur de la thèse.

Article 8. Le directeur de la thèse peut autoriser, à titre exceptionnel, la réinscription du doctorant si le rapport annuel n'atteint pas **un tiers** des réalisations attendues.

Article 9. Les dérogations sont données, à titre exceptionnel, selon un rapport d'avancement positif et justifié :

- *La première dérogation (4^{ème} inscription)* est tolérée si la production scientifique du candidat est composée d'au moins deux communications dans des congrès **académiques** internationaux et /ou un article indexé dans l'une des bases Scopus ou Web of science (WOS).
- *La deuxième dérogation (5^{ème} inscription)* est donnée au candidat si sa production scientifique est composée d'au moins deux articles indexés dans l'une des bases Scopus ou Web of science.
- *La troisième dérogation (6^{ème} inscription)* est accordée au candidat si la thèse est en cours de finalisation.

Article 10. Pour le pôle Sciences et Techniques, le directeur de la thèse veille à ce que le candidat produise au moins deux (02) publications indexées dans l'une des bases (Scopus ou Web of science) portant sur les travaux réalisés durant les années d'inscription en thèse. Il est à noter que :

- Pour le pôle « Sciences et Technique », une des 2 publications exigées peut être remplacée par deux (02) papiers de conférences (Proceeding) indexés dans l'une des bases (Scopus ou Web of science).

Pour les pôles « Lettres et sciences humaines » et « Droit et Economie », deux articles publiés dans des revues académiques spécialisées et confirmées par des comités de lecture (ou commissions scientifiques), équivalents à un article dans une revue indexée dans l'une des bases (Scopus ou Web of science), sont exigés pour la soutenance de la thèse.

Article 11. Le nom du doctorant doit être cité en premier lieu dans les publications (article, conférence, etc.), le nom du directeur de thèse doit figurer parmi les auteurs (en deuxième ou en dernière position).

Article 12. La demande et le dossier de soutenance sont déposés par le directeur de thèse au CEDoc, deux mois avant la date proposée pour la soutenance. Ce dossier comporte : (1) le CV du doctorant, (2) les copies des articles publiés, (3) les résumés des communications, (4) les attestations de participations aux manifestations scientifiques, (5) les justificatifs des formations complémentaires réalisées (200h), (6) une attestation de validation des formations complémentaires spécifiques délivrée par le coordonnateur de la formation Doctorale, (7) un rapport issu du logiciel anti plagiat reconnu par les autorités scientifiques marocaines confirmant l'existence de moins de **25%** de plagiat dans le manuscrit de la thèse de doctorat, et (8) un rapport, écrit et motivé, du directeur de thèse indiquant l'avis favorable pour la soutenance.

Article 13. Pour la constitution d'un jury de soutenance, le directeur du Pôle doctoral propose, en concertation avec le directeur de la thèse et le responsable de la structure de recherche, une liste de huit (08) membres PES/PH spécialistes dans le domaine de la thèse (CV à l'appui), et dont au moins un (01) doit être extérieur à l'établissement d'inscription du candidat.

Article 14. Préalablement à la soutenance, la thèse est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des enseignants PES/PH, désignés par le chef de l'établissement après avis du directeur du CEDoc. L'un des rapporteurs de la thèse doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.

Article 15. Chaque rapporteur établit un rapport motivé, selon un canevas préétabli fourni par le CEDoc, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse dans un délai de 30 jours maximum. Si un rapport est défavorable ou si le délai d'un mois (30 jours) n'est pas respecté, le chef d'établissement peut faire appel à un autre rapporteur.

Article 16. L'autorisation de soutenance ne peut être accordée par le chef de l'établissement que si au moins deux rapports de thèse sont favorables. Dans le cas contraire, le CEDoc notifie au doctorant les remarques faites par les rapporteurs et les points à retravailler pour un nouvel examen de son travail de thèse.

Article 17. L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du CEDoc, après validation administrative par la commission des thèses du CEDoc. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé auprès des départements concernés de l'université quinze jours avant la soutenance. La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Article 18. La soutenance de la thèse peut se dérouler au sein des locaux de l'établissement d'attache du directeur de thèse ou de la structure de recherche en concertation avec le directeur du CEDoc. Une partie du jury peut participer à la soutenance à distance à condition que le jury présent soit composé d'au moins quatre membres, dont le président de jury et l'encadrant.

Article 19. La soutenance d'une thèse en cotutelle doit impérativement avoir lieu au sein d'un établissement relevant de l'UMP.

Article 20. Le jury de soutenance comprend un minimum de quatre membres et un maximum de sept membres dont le directeur de thèse. Des membres non universitaires peuvent être invités à faire partie du jury sans prendre part aux délibérations.

Article 21. Le maximum de thèses à diriger par chaque directeur ne peut, en aucun cas, dépasser six (6) pour le Pôle : Sciences et techniques, huit (08) pour le Pôle : lettres et sciences humaines, et dix (10) pour le pôle : Droit et Economie. Cependant ce nombre pourrait être revu à la hausse si un directeur de thèse est porteur, au sein de la structure de recherche, d'un projet impliquant des doctorants supplémentaires.

Article 22. Le directeur de la thèse s'engage à inscrire un nombre de doctorants proportionnel aux ressources financières octroyées à l'équipe et/ou laboratoire auquel il appartient. Les sujets de thèse proposés sont validés par une commission spécialisée établie au niveau de la formation doctorale.

- Le directeur de thèse peut proposer un maximum trois (3) sujets de thèse et ne peut inscrire que deux (2) doctorants pour le pôle sciences et techniques dans les limites de l'article 21.
- Il peut proposer un maximum quatre (4) sujets de thèse et ne peut inscrire que trois (3) doctorants pour le Pôle des lettres et sciences humaines dans les limites de l'article 21.
- Il peut proposer un maximum quatre (4) sujets de thèse et ne peut inscrire que trois (3) doctorants pour le Pôle Droit et Economie dans les limites de l'article 21.

Article 23. Les enseignants ayant atteint trois (3) ans avant l'âge du départ à la retraite peuvent proposer un sujet de thèse en concertation avec un co-directeur qui doit garantir la suite de la direction et l'encadrement de la thèse.

Article 24. Dans le cas d'une incapacité à continuer la direction d'une thèse (mutation, décès, maladie longue durée, etc.), le directeur du CEDoc, en concertation avec le responsable du Pôle et le directeur de la structure de recherche d'accueil, propose un nouveau directeur de thèse.

III. Devoirs du doctorant

Article 25. Le doctorant s'engage à faire un bon usage des moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses recherches. Il est tenu de respecter la feuille de route établie par le directeur de thèse et validée au niveau de la structure de recherche d'accueil.

Article 26. Le doctorant s'engage, conformément à la présente charte des thèses, à participer à l'ensemble des activités de la formation doctorale, à respecter le règlement en vigueur au sein de la structure d'accueil, les consignes d'assiduité, de sécurité, de discipline et de secret professionnel en vigueur dans la structure d'accueil.

Article 27. Le doctorant s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'avancement de ses travaux de thèse ; il doit présenter des rapports d'étapes réguliers à son directeur de thèse et/ou devant une commission issue de la structure de recherche d'accueil.

Article 28. La réinscription annuelle est conditionnée par les exigences des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 cités ci-dessus. De plus, la 3^{ème} inscription est conditionnée par une présentation orale de l'état d'avancement et les perspectives des travaux de recherche devant un jury issu de la structure d'accueil du doctorant et le responsable de la formation doctorale.

Article 29. Le doctorant s'engage à respecter la confidentialité de ses travaux de thèse (méthodes, protocoles, résultats de sa recherche, etc.) et ne les communiquer, ni oralement ni par écrit, que sur autorisation écrite de son directeur de thèse.

Article 30. Le doctorant s'engage à assister aux formations doctorales transversales et aux activités programmées par le CEDoc et par la structure de recherche d'accueil.

Article 31. Le doctorant s'engage à rédiger régulièrement ses résultats de recherche ainsi que les projets de ses publications pour les soumettre à son encadrant selon un calendrier établi chaque année et/ou semestre.

Article 32. Le doctorant s'engage à obtenir l'accord de son directeur de thèse avant de soumettre toute production scientifique (article, papier de conférence, présentation des résultats, rapport, brevet, ...) à une revue spécialisée ou à un journal scientifique.

Article 33. Le doctorant assume sa responsabilité pour la production scientifique d'au moins deux publications indexées dans l'une des bases (Scopus ou Web of science) portant sur les

travaux réalisés durant les années d'inscription en thèse (Article 10). Il s'engage à présenter au moins deux communications, dont au moins une orale, dans des congrès nationaux ou internationaux. Il s'engage également à valider le volume horaire des formations complémentaires (200 heures).

Article 34. Le doctorant s'engage à porter pendant la soutenance une tenue appropriée et se conformer aux normes en vigueur des soutenances des thèses.

Article 35. Après sa soutenance, le doctorant ne peut retirer son diplôme de doctorat auprès des services administratifs du CEDoc, qu'après avoir fourni une décharge matérielle et scientifique validée par son directeur de thèse et par les services de la médiathèque.

Article 36. La soutenance est un moment solennel, elle doit se dérouler sous la présidence d'un professeur de l'enseignement supérieur dans le respect du moment, des membres de jury et de l'institution dans laquelle elle se déroule. La soutenance doit être un moment de débat d'idées et d'échange pour que le candidat puisse tirer profit des remarques et corrections des membres de jury. Le candidat doit s'engager à reporter dans sa thèse toutes les corrections suggérées par les membres du jury.

IV. Devoirs du directeur de la structure d'accueil

Article 37. Le directeur, en concertation avec les membres de la structure d'accueil, valide les propositions des sujets de thèse et les soumet au responsable de la formation doctorale.

Article 38. Le directeur de la structure d'accueil veille à ce que le doctorant soit pleinement intégré dans sa structure d'accueil et qu'il ait accès à toutes les facilités pour accomplir son travail de recherche (équipements scientifiques, moyens informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, etc.).

Article 39. Le directeur de la structure d'accueil et les directeurs des thèses contribuent avec le responsable de la formation doctorale à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de la formation complémentaire spécifique en relation avec la spécialité des sujets de thèse.

Article 40. Le directeur de la structure d'accueil et les directeurs des thèses procèdent à la sélection des candidats à la préparation du Doctorat sur des critères de mérite et d'excellence scientifique.

V. Devoirs du coordonnateur de la formation doctorale

Article 41. Le coordonnateur de la formation doctorale coordonne l'opération de lancement des sujets de thèse, de sélection et de proclamation des résultats au sein de la formation doctorale.

Article 42. Le coordonnateur de la formation doctorale coordonne, en concertation avec les directeurs des structures d'accueils et le directeur du CEDoc, les formations complémentaires spécifiques et les journées doctorales organisées au sein de la formation doctorale.

Devoirs du directeur de CEDoc

Article 43. Le directeur du CEDoc veille au respect de cette charte par les signataires pendant toute la durée de la préparation de la thèse.

Article 44. Le CEDoc met à la disposition des candidats à l'inscription en Doctorat une liste de sujets de recherche proposés par les structures de recherche accréditées. Il établit le

planning annuel des inscriptions et des formations complémentaires.

Article 45. Le CEDoc propose aux doctorants des formations complémentaires communes et spécifiques utiles à leurs projets de recherche et à leurs projets professionnels ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

Article 46. Le CEDoc soumet chaque thèse, avant sa soutenance, à un programme d'anti-plagiat avec un seuil de tolérance ne dépassant **pas 25%** selon les champs disciplinaires.

Article 47. Le directeur du CEDoc coordonne la commission des thèses composée du directeur de la thèse, du directeur de la structure de recherche d'accueil, du responsable de la formation doctorale et du responsable du Pôle thématique.

Article 48. En cas de difficulté particulière ou de désaccord entre le doctorant et l'encadrant, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le directeur du CEDoc, en concertation avec la commission des thèses propose des solutions et prend les décisions qui s'imposent. Les concernés sont tenus de les respecter.

La présente charte prend effet à partir de l'année universitaire 2021-2022 et ne concerne que les nouveaux inscrits.

Nom, Prénom, Signature et Date :

- Doctorant (Lu et approuvé) :
- Directeur de thèse :
- Directeur de la structure d'accueil :
- Responsable de la formation doctorale :
- Directeur de Cedoc :